

La deuxième partie s'attache à démontrer que la PDS doit être défendue et consolidée, mais sous certaines conditions.

*Philippe Blanchard, Marc Dupont, Roland Ollivier, Catherine Ferrier, Xavier Pretot,*

*Rapport n° 2006/029 de l'Inspection générale*

*des affaires sociales et n° 06-007-02 de l'Inspection générale de l'administration, avril 2006, 140 pages.*

[www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics)

### Plan de lutte contre la douleur : 2006-2010

Reconnu par la loi du 4 mars 2002, le soulagement de la douleur s'inscrit parmi les objectifs à atteindre pour les cinq prochaines années. Le 3 mars dernier, le ministre de la Santé a présenté ce programme qui repose sur quatre axes : l'amélioration de la prise en charge des personnes les plus vulnérables, la formation renforcée des professionnels de santé, une meilleure utilisation des traitements médicamenteux et la structuration de la filière des soins.

[www.sante.gouv.fr/hm/dossiers/prog\\_douleur/index.htm](http://www.sante.gouv.fr/hm/dossiers/prog_douleur/index.htm)

### Le Réseau français des villes-santé de l'OMS

La promotion de la santé ne se limite pas uniquement à la médecine et aux soins, mais s'élargit à la prévention, à l'éducation pour la santé et au développement d'un milieu favorable. L'OMS s'est tournée vers la ville, où des démarches concertées et interpartenariales peuvent aider à la promotion de la santé par l'amélioration de la qualité de l'environnement, du développement d'une économie diversifiée et innovante et de l'accès à un cadre de vie meilleur. Actuellement 55 villes, dont

Rennes, font partie du réseau européen. Le réseau français des villes-santé de l'OMS comprend 58 villes membres et une communauté d'agglomération.

### Cannabis et conduite

Une campagne est lancée conjointement par la Délégation interministérielle à la sécurité routière (DISR) et par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) pour signaler les dangers des effets du cannabis sur la conduite. La loi du 3 février 2003 a incriminé la conduite sous l'influence de stupéfiants (peine de prison, amende, retrait de points).

[www.cannabisetconduite.fr](http://www.cannabisetconduite.fr)  
[www.securiteroutiere.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.gouv.fr)

### Plan national canicule

Le Plan canicule 2006 est actif depuis le 1<sup>er</sup> juin 2006 et repose sur trois niveaux d'alerte : le premier niveau, nommé « veille saisonnière », est actif du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Le deuxième niveau nommé « niveau de mise en garde et d'actions », débute à l'annonce de l'arrivée prochaine d'une canicule. Le troisième niveau d'alerte, appelé « mobilisation maximale », est déclaré par le Premier ministre. Cette année, l'accent est particulièrement mis sur la lutte contre l'isolement, sur le renforcement des mesures concernant l'équipement en pièces rafraîchies des établissements pour personnes âgées et sur la mise à disposition de moyens financiers exceptionnels pour permettre de recruter du personnel de soins saisonniers.

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

### saturnisme

#### Lutte contre le saturnisme

*Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006, JO du 26 avril 2006.*

Ce décret modifie les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du Code de la santé publique (dispositions réglementaires). En cas de saturnisme d'un mineur, le médecin doit le signaler au préfet pour procéder à une enquête environnementale. Les travaux de rénovation de l'habitation nécessaires à la santé des occupants, qui doivent être réalisés, y sont précisés. Les risques d'exposition au plomb concernent les immeubles construits ou rénovés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Quatre arrêtés en date du 25 avril 2006 complètent ce décret en rappelant le cadre réglementaire et les objectifs du constat de risque d'exposition au plomb.

*Arrêté relatif au constat de risque d'exposition au plomb*

Cet arrêté détaille les méthodes de mesure de concentration en plomb des revêtements dégradés. Le protocole du constat de risque d'exposition au plomb mentionné à l'article R. 1334-10 du Code de la santé publique est défini en annexe 1 de l'arrêté.

*Arrêté relatif au contrôle des travaux en présence du plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique.*

*Arrêté relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.*

*Arrêté relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.*

**Les rubriques Brèves européennes, Lectures, Lois et réglementation et En ligne ont été rédigées par Antoinette Desportes-Davonneau, sauf mention spéciale.**

### recherche biomédicale

#### Recherches biomédicales

*Décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie du Code de la santé publique, JO du 27 avril 2006.*

Un décret en date du 26 avril 2006 renforce la sécurité des personnes qui se prêtent à la recherche biomédicale. Le texte précise les conditions dans lesquelles la recherche doit être autorisée avec l'accord de l'Afssaps (dispositions financières, assurance, lieux...) et précise les modalités d'attribution de l'agrément des comités de protection des personnes (composition de ces comités, organisation et fonctionnement).

### spécialités génériques

#### Accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques

*Arrêté du 30 juin 2006, JO du 25 juillet 2006.*

Cet arrêté porte approbation de l'accord national relatif à la fixation d'objectifs de délivrance de spécialités génériques conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine et l'Union nationale des pharmacies de France. Ces parties s'accordent sur la nécessité d'augmenter le taux moyen national de délivrance de spécialités génériques et décident de fixer un objectif national et de le décliner en objectifs individuels pour les pharmacies d'officine.

**urgence**

**Médecine d'urgence**

*Décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs, JO du 23 mai 2006.*

Ces décrets relatifs à la médecine d'urgence revoient les modalités de coopération entre les Samu et les Smur et les dispositions de la prise en charge des patients par les urgences. Le premier décret s'applique plus particulièrement aux conditions d'autorisation de faire fonctionner une structure de médecine d'urgence pour un établissement de santé. L'établissement participe à un réseau d'établissements de santé, qui permet d'assurer les soins que nécessite un patient en l'orientant, dans un très bref délai, vers le plateau technique spécialisé adéquat qui le prendra en charge.

Le réseau couvre un espace infrarégional, régional ou interrégional et peut également organiser des actions de coopération internationale avec des territoires frontaliers. Les conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence font l'objet du second décret et précisent le profil professionnel, la composition et l'effectif de l'équipe médicale d'urgence, ainsi que les moyens mis à sa disposition par l'établissement pour transporter, accueillir et prendre en charge le patient. Deux paragraphes sont consacrés également à la prise en charge des urgences pédiatriques et à celle des urgences psychiatriques.

**assistants maternels et familiaux**

**Dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux**

*Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006, JO du 31 mai 2006.*

Ce décret donne les nouvelles dispositions du Code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé et par des particuliers.

**infections nosocomiales**

**Modalités de l'expérimentation de déclaration des événements graves liés à des soins réalisés lors d'investigations, de traitements ou d'actions de prévention nosocomiale**

*Arrêté du 25 avril 2006, JO du 23 mai 2006.*

Cet arrêté décrit les modalités de cette expérimentation dont est chargé l'Institut de veille sanitaire (loi du 9 août 2004). Celui-ci soumet à l'avis d'un comité de pilotage ses propositions relatives au projet de protocole de mise en œuvre du dispositif, les rapports intermédiaires relatifs à l'état d'avancement du protocole, le rapport d'évaluation de l'expérimentation...

**environnement et travail**

**Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail**

*Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006, JO du 10 juin 2006.*

Il présente les dispositions générales concernant les missions de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail qui exerce une veille sur l'évolution des connaissances scientifiques et définit, met en œuvre, soutient ou finance des programmes de recherche scientifique et technique.

**biomédecine**

**Cellules souches embryonnaires humaines**

*Décisions du 19 juin 2006, JO du 4 août 2006.*

Huit décisions accordent l'autorisation d'importation, ainsi que l'autorisation de recherches de cellules souches embryonnaires humaines à des fins scientifiques, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm U602), à la société ABCYS ainsi qu'à l'Institut Pasteur. Ces autorisations restent sous le contrôle de l'Agence de biomédecine, qui doit être informée de toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

**violence**

**Renforcement de la prévention et de la répression concernant la violence**

*Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, JO du 5 avril 2006.*

Cette loi renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Elle s'attache également à lutter contre les mariages forcés. Une série de dispositions renforce également la protection des mineurs contre les violences.

**santé et sport**

**Lutte contre le dopage et protection de la santé des sportifs**

*Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, JO du 6 avril 2006.*

Cette loi renforce les garanties des conditions de pratique des activités physiques des sportifs de la loi du 16 juillet 1984 en engageant et coordonnant des actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation, pour assurer une meilleure protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. Elle précise les moyens mis en œuvre.



## environnement

**Mesures de protection concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.**

*Directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, JOUE du 4 mars 2006.*

Une nouvelle directive s'imposait pour harmoniser les conventions ayant pour but de protéger les cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution causée par le rejet de différentes substances dangereuses. Celle-ci présente les nouvelles mesures, dont un inventaire des substances dangereuses.



## santé et sécurité au travail

**Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).**

*Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, JOUE du 27 avril 2006.*

Les mesures prises visent à protéger les travailleurs des risques liés aux rayonnements optiques, mais aussi à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection afin d'éviter des distorsions éventuelles de la concurrence.



## laboratoires communautaires de référence

**Modification de l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les laboratoires communautaires de référence.**

*Règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission du 23 mai 2006, JOUE du 24 mai 2006.*

En juillet 2005, la Commission a lancé un appel en vue de la sélection de nouveaux laboratoires communautaires de référence dans des domaines non encore couverts. Cette sélection ayant été faite en décembre 2005, ce règlement actualise la liste des laboratoires communautaires de référence, dont les activités portent sur tous les domaines de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires et à la santé animale.



## produits pharmaceutiques

**Octroi de licences obligatoires pour des brevets visant à la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique.**

*Règlement (CE) n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, JOUE du 9 juin 2006.*

Ce règlement s'inscrit dans l'action européenne et internationale au sens large visant à remédier aux pro-

blèmes de santé publique qui touchent les pays en voie de développement et entend améliorer l'accès à des médicaments sûrs et efficaces, de qualité garantie, à prix abordable. Afin d'éviter tout objectif de politique industrielle ou commerciale, ce règlement met en place un cadre juridique sûr (conditions de licences obligatoires...).



## grippe aviaire

**Approbation des programmes des États membres relatifs aux études sur la grippe aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages au titre de 2006.**

*Décision de la Commission du 16 mars 2006, JOUE du 29 avril 2006.*

La décision de la Commission concerne la réalisation, en 2006, de programmes d'études relatifs à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres.

**Mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE.**

*Décision de la Commission du 11 août 2006, JOUE du 15 août 2006.*

Il existe un risque de transmission de l'agent pathogène des oiseaux sauvages aux oiseaux domestiques, ainsi que d'un État membre à d'autres États membres et à des pays tiers du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants et de leurs produits. La présente décision établit certaines mesures de

protection et stipule qu'une zone de contrôle et une zone d'observation devraient être établies autour de l'endroit où l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du sous-type H5 a été détectée chez les oiseaux sauvages.



## laboratoires autorisés à manipuler le virus

## aphteux vivant

**Modification de l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant pour la production de vaccins.**

*Décision de la Commission du 3 août 2006, JOUE du 8 août 2006, JOUE du 8 août 2006.*

La directive établit les mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse et prévoit notamment que les États membres veillent à ce que la manipulation du virus aphteux vivant pour la production de vaccins ne soit pratiquée que dans des laboratoires agréés. La présente décision en donne la liste actualisée.